



Luxembourg, le 17 OCT. 2025

Arrêté 1/25/0019/RG

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant le recours gracieux du 4 août 2025, présenté par ArcelorMittal Belval et Differdange SA, à l'encontre de la condition 5a) de l'arrêté 1/25/0019 du 21 juillet 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté 1/25/0019 du 21 juillet 2025 en ce qui concerne le mot « criblage » au lieu du mot « compactage » ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0367 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue et la valorisation des mitrailles sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/16/0175 du 7 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu ;
- l'arrêté 1/17/0291 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du dioxyde de soufre, monoxyde de carbone et du NO_x ;
- l'arrêté 1/17/0292 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base) ;
- l'arrêté 1/17/0301 du 9 janvier 2018 autorisant une installation d'oxycoupage ;
- l'arrêté 1/17/0448 du 18 février 2018 autorisant une installation de marquage des demi-produits à la coulée continue ;

- l'arrêté 1/17/0486 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène, SO₂ et CO ;
- l'arrêté 1/17/0575 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre ;
- l'arrêté 1/18/0181 du 3 avril 2018 imposant une étude techno-économique portant sur une réduction des émissions diffuses du bâtiment four poche/coulée continue ;
- l'arrêté 1/18/0379 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/19/0118 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses ;
- l'arrêté 1/19/0548 du 4 août 2021 modifiant la condition relative aux activités d'oxycoupage sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/20/0203 du 4 août 2020 imposant des points de collectes Bergerhoff (1/19/0118) ;
- l'arrêté 1/20/0503 du 25 février 2021 autorisant la modification de la fréquence de certification du registre des déchets ;
- l'arrêté 1/20/0515 du 1^{er} octobre 2021 autorisant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/21/0034 du 25 février 2021 refusant des facteurs fixes pour l'humidité et la pression atmosphérique pour calculer les concentrations sous les conditions standards ;
- l'arrêté 1/21/0475 du 28 octobre 2021 autorisant la limitation des analyses dans les retombées de poussières dans les récipients « Bergerhoff » ;
- l'arrêté 1/21/0276 du 8 décembre 2021 autorisant la modification de la station de détente de gaz pour les brûleurs de réchauffage des poches sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/21/0760 du 28 mars 2022 autorisant le report du contrôle réglementaire des émissions atmosphériques ainsi que le test annuel de fonctionnement des appareils de mesure en continu du four électrique ;
- l'arrêté 1/22/0697 du 11 avril mai 2025 autorisant le remplacement de l'installation de criblage de ferrailles dans le parc à ferrailles de l'aciérie ;
- l'arrêté 1/23/0116 du 15 mai 2023 autorisant un robot pour le remplissage du trou de coulée ;
- l'arrêté 1/23/0372 du 18 décembre 2023 autorisant l'exploitation de deux installations de production de froid d'une puissance frigorifique de 2 fois 254 kW et 2 fois 136,5 kW ;
- l'arrêté 1/24/0113 du 15 mai 2024 autorisant 4 brins de la coulée continue, de remplacer le lit de refroidissement et d'exploiter un transformateur sec d'une puissance électrique de 2.500 kVA ;
- l'arrêté 3/24/0071 du 2 août 2024 autorisant l'exploitation d'un système de dégazage et d'un transformateur sec d'une puissance électrique de 2.500 kVA ;
- l'arrêté 3/24/0114 du 4 novembre 2024 autorisant l'exploitation de diverses installations de production de froid et d'un transformateur sec d'une puissance électrique de 2500 kVA ;
- l'arrêté 1/24/0489 du 19 mars 2025 autorisant le remplacement du four électrique à arc et l'exploitation d'un silo de 300 m³ d'HBI (Hot Briquetted Iron, Fer Chaud Briquetté) et d'un stockage de 5.000 litres de « substances et mélanges » classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention ») ;
- l'arrêté 1/25/0019 du 21 juillet 2025 autorisant l'exploitation d'une installation de compactage de mitrilles d'une capacité de traitement annuel de 70.000 tonnes dans le parc à mitrilles de l'aciérie ;

- l'arrêté 1/25/0177 du 4 novembre 2024 supprimant quatre installations de production de froid de puissances frigorifiques respectivement de 16,2 kW et de 3 fois 15,5 kW autorisées par l'arrêté 3/24/0114 du 4 novembre 2024, prévues d'être installées sur le site d'Esch/Belval ;
- l'arrêté 3/25/0149 du 8 septembre 2025 autorisant une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 53 kW ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la requête du recours gracieux ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/16/0367 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/16/0367 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

1. La condition 5a) dans la condition 2) de l'article 1^{er} du chapitre I) « Eléments autorisés » est modifiée comme suit :

5a) L'exploitation de l'installation de *compactage* de mitrailles est limitée aux jours ouvrables pendant la période allant de 7⁰⁰ heures à 22⁰⁰ heures.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval et Differdange SA, Service environnement LPL, pour lui servir de titre, et en copie :
- aux Administrations communales d'ESCH-SUR-ALZETTE et de SANEM, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement